



ASSOCIATION AGRÉÉE DES
PROFESSIONS LIBÉRALES
DU BASSIN DE L'ADOUR



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

LES ENJEUX

- **38 millions de foyers fiscaux**

- Dont
 - 11.8 millions mariés
 - 15.2 millions de célibataires
 - 4 millions de veufs

- **Plus de 1 100 milliards d'euros de revenus déclarés, dont 1 070 milliards qui rentrent dans le périmètre du PAS :**

- traitement et salaires **680 milliards 63.6 % (28.8 M de personnes)**
- pensions **306 milliards 28.6 % (18.5 millions de personnes)**
- revenus fonciers **32 milliards 3 %**
- revenus des activités indépendantes **51 milliards 4.77%**



LES ENJEUX

- **Le montant de l'impôt sur le revenu est d'environ 70 milliards d'euros :**

- 15 millions de foyers (40%)
- 12.7 millions de foyers (31.6%)
- 6.5 millions de foyers (17.1%)
- 3.2 millions de foyers (8.42%)
- 0.800 millions de foyers (2.1%)

pas d'impôts

impôt inférieur à 3.5%

impôt compris entre 3.5 et 9 %

impôt égal à 10% représentant 30% de l'impôt

impôt moyen supérieur à 10 % représentant 39% de l'impôt

LES OBJECTIFS ET AVANTAGES



- Moderniser le recouvrement de l'impôt (intérêt général)
- Supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition (intérêt des contribuables : suppression d'une dette fiscale permanente)
- Maintenir les règles d'assiette, de calcul et de rendement de l'IRPP

LES PRINCIPALES DIFFICULTES

- Gestion de l'année de transition (2018) : effacement de la dette par le crédit d'impôt de la modernisation du recouvrement (CIMR)
- Gestion des risques d'optimisation des revenus de 2018 (clauses anti-abus)
- Gestion de la collecte par les employeurs et les autres collecteurs
- Communication des taux
- Effets psychologiques sur les contribuables

L'IMPOT SUR LES REVENUS ET SON EVOLUTION



• Actuellement :

- Revenus perçus dans une année « N »
- Déclaration de ces revenus en « N+1 »
- Règlement en « n+1 » de 2 tiers provisionnels ou de 10 prélèvements mensuels au titre de l'impôt sur les revenus de « N »
- Solde de l'impôt sur les revenus de l'année « N » au cours du 4^{ème} trimestre de « N+1 » - Impôt calculé sur revenu de « N » - déduction des acomptes versés en « n+1 » ;
- **Constatation d'une dette fiscale au 31-12-N+1 égale à 100% de l'impôt dû sur les revenus de N+1**

L'IMPOT SUR LES REVENUS ET SON EVOLUTION

- A compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Au fur et à mesure de l'encaissement des revenus de l'année « N » PAS ou acomptes mensuels (ou trimestriels)
- Déclaration des revenus de « N » en « N+1 » (comme avant)
- Solde de l'impôt sur les revenus de l'année « N » au cours du 4^{ème} trimestre de « N+1 » : impôt calculé sur les revenus de « N » - déduction des acomptes versés en « N »
- **Constatation d'une dette ou d'une créance fiscale au 31-12-N+1 sur les revenus de N+1 (calculs faits en mai N+2, en fonction de la variation des revenus par rapport à N).**

LE PAS COMMENT CA MARCHE ?

- Pour les salariés, retraités, chômeurs, l'impôt sera prélevé par l'employeur ou les organismes de retraite ou autres sur les revenus perçus à compter du **1^{er} janvier 2019**
- Pour les indépendants : artisans, agriculteurs, commerçants et professions libérales déclarant des revenus en **BA, BIC ou BNC, il n'y a pas de PAS**, mais une obligation de verser au Trésor Public des acomptes mensuels (sur 12 mois)
- Pour les gérants majoritaires (SARL et autres) bien que leurs revenus soient déclarés en TS, il n'y a pas de PAS, **c'est le régime des acomptes qui s'applique**
- Pour les revenus fonciers c'est le régime des acomptes mensuels qui s'applique
- Les revenus financiers (intérêts sur créances, comptes-courants ou dividendes...) ils sont hors du champ et du PAS et du régime des acomptes.

LE PAS COMMENT CA MARCHE ?

- Les plus-values imposées à un taux spécifique sont hors du champ du PAS et du régime des acomptes
- Certains revenus catégoriels sont également exclus du dispositif : pensions alimentaires, prestations compensatoires, rentes viagères à titre onéreux
- Versement par le trésor public au 15 janvier de l'année « n+1 » à titre d'acompte, de 60% de certains crédits ou réductions d'impôt de l'année N-1 déclarés en N, par exemple en janvier 2019 le remboursement sera égal à 60% des crédits et réductions d'impôts de 2017 déclarés en 2018.
- Le solde des crédits ou réductions d'impôts de l'année « N » sera régularisé avec le solde positif ou négatif des impôts de l'année N, calculé en août de N+1

Comment est calculé le taux du PAS ?



- Le taux du PAS est calculé par le service des impôts en fonction des revenus de l'année précédente
- Le taux est utilisé du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante
- Par exception en 2019 le taux calculé à partir des revenus de 2017 sera utilisé du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019.
- Ce taux sera remplacé à compter de septembre 2019, et ce jusqu'au 31 août 2020, par le taux qui sera calculé sur les revenus de 2018 et déclarés en mai-juin 2019.

Comment est calculé le taux du PAS ?



- L'avis d'imposition des revenus de 2017 comporte la mention des PAS, pour un foyer fiscal composé de 2 personnes, 3 taux apparaissent :
 - le taux du foyer fiscal
 - le taux de chaque membre du foyer
- Par défaut c'est le taux du foyer fiscal qui s'applique, sauf option (avant le 15 septembre 2018) pour les taux individualisés ou le taux neutre
- Le taux neutre c'est un taux par défaut qui est voté par l'assemblée nationale lors du vote de la loi de finance et qui est basé sur une imposition d'un célibataire.

Comment est calculé le taux du PAS ?

- L'assiette sur laquelle s'applique le taux est définie par le débiteur : employeur, caisse de retraite... Il s'agit de revenu net imposable tel que déterminée sur le bulletin de paye par exemple.
- L'employeur est tenu d'appliquer le taux communiqué par l'administration fiscale à travers la base DSN.
- La modulation du taux est possible sous certaines conditions, elle est réalisée par l'administration fiscale sur demande expresse du contribuable.

Comment est calculé l'acompte mensuel ?

- Le montant de l'acompte mensuel est calculé par le service des impôts en fonction des revenus de l'année précédente et qui ne sont pas concernés par le PAS (revenus des activités indépendantes, revenus fonciers...)
- Le montant du prélèvement mensuel est utilisé du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante
- Par exception en 2019 le montant calculé à partir des revenus de 2017 sera utilisé du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019.
- Ce montant sera remplacé à compter de septembre 2019, et ce jusqu'au 31 août 2020, par le montant qui sera calculé sur les revenus de 2018 et déclarés en mai-juin 2019.
- Sur option le montant du prélèvement mensuel peut être trimestriel

Comment est calculé l'acompte mensuel ?

- Dans tous les cas le dépôt d'une déclaration annuelle des revenus (2042 et ses annexes) est maintenu.
- Cette déclaration permet le calcul de l'impôt définitif au titre de l'année et du solde positif ou négatif de l'impôt correspondant.
- **Exemple** : En mai et juin 2020, les contribuables vont déposer une déclaration des revenus de 2019, qui permet de calculer le montant définitif de l'impôt sur les revenus de 2019. Si, ce montant est inférieur aux PAS et aux acomptes de 2019, il y aura restitution du trop versé, dans le cas inverse le solde sera à verser sur les 4 derniers mois de l'année 2020 (si supérieur à 300 €).

LE SORT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 2018 : LE CIMR



- Une des principales difficultés de la réforme est le sort de l'impôt sur les revenus de 2018.
- Pour éviter le paiement en 2019 à la fois de l'impôt sur les revenus de 2018 et le PAS ou les acomptes sur les revenus de 2019, il a été décidé d'effacer l'essentiel de la dette d'impôt sur les revenus de 2018.
- **C'est le mécanisme du CREDIT D'IMPOT MODERNISATION DU RECOUVREMENT (CIMR)**

LE SORT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 2018 : LE CIMR



- Les revenus qui peuvent bénéficier du CIMR doivent remplir 2 conditions :
 - Entrer dans le périmètre du PAS : salaires, pensions, BA, BIC, BNC, revenus fonciers...
 - Ils doivent être des revenus « courants » ou « non exceptionnels »

LE SORT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 2018 : LE CIMR



- Le CIMR sera dans la plus grande majorité des cas égal à :

IR revenus 2018 x Revenus courants inclus dans le PAS/Revenus nets soumis au barème

Le CIMR s'impute après les autres crédits et réductions d'impôts qui sont préservés.

L'excédent éventuel du CIMR est remboursable.

LE SORT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 2018 : LE CIMR



Pour éviter une « optimisation » du CIMR plusieurs mesures sont prises :

- Une définition assez large des revenus « non courants »
- Les éléments exceptionnels sont communiqués spontanément à l'administration fiscale par le contribuable
- Possibilité pour l'administration fiscale de demander des justifications sur les bases du CIMR
- **Allongement du délai de reprise à 4 ans pour les revenus de 2018**
- Seuls les revenus déclarés spontanément bénéficient du CIMR



LE SORT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 2018 : LE CIMR

- **Les revenus peuvent être classés en exceptionnel en raison de leur nature, de leur montant ou en cas d'absence de justification**
- **La notion de revenus exceptionnels peut être examinée par l'administration fiscale au regard de plusieurs années (2015 à 2019)**

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Sont considérés comme « **exceptionnels** » les revenus qui par nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement ou que la loi de finances de 2017 considère comme tels, par exemple :

- Fraction imposable des indemnités de licenciement ou de départ à la retraite
- Indemnités versées à l'occasion de prises de fonctions ou de cessation de fonctions
- Indemnité de clientèle
- Indemnité de changement de résidence
- Participation ou intéressement non affecté à un plan d'épargne

TRAITEMENTS ET SALAIRES

- Monétisation des droits sur un compte épargne-temps
- Prestations de retraites sous forme de capital
- Indemnités de transferts des sportifs professionnels
- Les primes ou gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- Pour les primes et gratifications prévues par le contrat de travail deux conditions sont exigées :
 - Les conditions de versement de 2018 sont déterminées dans le contrat de travail
 - Le montant de 2018 ne dépasse pas le montant prévu par les conditions de versement



TRAITEMENTS ET SALAIRES

- Pour les primes et gratifications non prévues par le contrat de travail, deux conditions :
 - Gratification à la fois attribuée et versée de manière habituelle
 - Le montant ne va pas au-delà de celui attribué habituellement
- **Exclusion du CIMR des revenus différés ou anticipés, par exemple le décalage de paye, modification de la pratique habituelle de versement.**

TRAITEMENTS ET SALAIRES

- **La distinction entre revenus éligibles ou exclus du CIMR devra être faite par le contribuable sous sa responsabilité dans sa déclaration de revenus de 2018 déposé en mai-juin 2019.**
- **Pas d'obligation pour l'employeur de qualifier les revenus de 2018 selon leur éligibilité au CIMR.**

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES

Sont visés les revenus imposables dans les catégories **BA/BIC/BNC**,

Définition des revenus imposables :

- **Etape 1** : Exclusion des revenus « exceptionnels » par nature : plus et moins-values, subventions d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé,
- **Etape 2** : Exclusion des revenus « exceptionnels » par la méthode de comparaison,

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES

- Les revenus « **non exceptionnels** » de 2018 sont comparés aux revenus des périodes de 2015 à 2017, et ultérieurement avec ceux de 2019.
- Les revenus de 2015 à 2017 sont retraités des éléments exceptionnels par nature.
- Les revenus de 2015 à 2017 sont ajustés au prorata-temporis si nécessaire, pas ceux de 2018.

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES

- **Est considéré comme revenu « non exceptionnel » ouvrant droit au CIMR sur les revenus de 2018, le plus faible des 2 montants suivants :**
 - **Le bénéfice imposable au titre de 2018**
 - **Le plus élevé des revenus imposables entre 2015 et 2017**

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES

L'appréciation se fait pour chaque membre du foyer fiscal et pour chaque catégorie de revenus.

Le dispositif fonctionne en 2 temps :

- Lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2018 (en 2019), le montant du revenu de 2018 est plafonné, le surplus éventuel est considéré comme un revenu « exceptionnel ».
- Lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2019 (en 2020), un CIMR complémentaire est accordé si les revenus de 2019 sont plus élevés que ceux de 2018.

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES



Exemple 1 :

- Un professionnel a déclaré des revenus BIC ou BNC de :
 - * Année 2015 30 000 €
 - * Année 2016 32 000 €
 - * Année 2017 35 000 €
 - * Année 2018 34 000 €

Le revenu de 2018 étant inférieur à 35 000 € (le revenu le plus élevé entre 2015 et 2017), l'intégralité du revenu de 2018 est considéré comme non « exceptionnel » et ouvre droit au CIMR. Peu importe le revenu de 2019.

Exemple 2 :

Un professionnel a déclaré des revenus BIC ou BNC de :

* Année 2015	24 000 €
* Année 2016	30 000 €
* Année 2017	36 000 €
* Année 2018	42 000 €
* Année 2019	44 000 €

- Le revenu de 2018 étant supérieur à 36 000 € (le revenu le plus élevé entre 2015 et 2017), seul ce montant de 36 000 € sera considéré comme non « exceptionnel » ouvrant droit au CIMR. La différence de 6 000 € (42 000 – 36 000) supportera les impôts au titre des revenus de 2018.
- Dès lors que le revenu de 2019 est supérieur à celui de 2018, le contribuable bénéficiera en 2020 (sur les revenus de 2019) d'un CIMR supplémentaire sur la somme de 6 000 € qui n'a pas bénéficié de CIMR en 2019 sur les revenus de 2018.
- Le CIMR complémentaire sera calculé automatiquement par le service des impôts.

Exemple 3 :

- Un professionnel a déclaré des revenus BIC ou BNC de :

* Année 2015	24 000 €
* Année 2016	30 000 €
* Année 2017	36 000 €
* Année 2018	48 000 €
• Année 2019	44 000 €

Le revenu de 2018 étant supérieur à 36 000 € (revenu le plus élevé entre 2015 et 2017), seul ce montant de 36 000 € sera considéré comme non « exceptionnel » ouvrant droit au CIMR. La différence de 12 000 € (48 000 – 36 000) supportera les impôts au titre des revenus de 2018.



Exemple 3 (suite) :

- Dès lors que le revenu de 2019 est supérieur au plus élevé des revenus de 2015 à 2017, mais inférieur à celui de 2018, le contribuable bénéficiera en 2020 (sur les revenus de 2019) d'un CIMR supplémentaire sur une somme de 8 000 € qui n'a pas bénéficié de CIMR en 2019 sur les revenus de 2018. Il s'agit de la différence entre le revenus de 2019 et celui qui a bénéficié du CIMR.
- Le CIMR complémentaire sera calculé automatiquement par le service des impôts.

Exemple 4 :

- Un professionnel a déclaré des revenus BIC ou BNC de :

* Année 2015	24 000 €
* Année 2016	30 000 €
* Année 2017	36 000 €
* Année 2018	48 000 €
• Année 2019	20 000 €

Le revenu de 2018 étant supérieur à 36 000 € (revenu le plus élevé entre 2015 et 2017), seul ce montant de 36 000 € sera considéré comme non « exceptionnel » ouvrant droit au CIMR.

La différence de 12 000 € (48 000 – 36 000) supportera les impôts au titre des revenus de 2018.

Exemple 4 (suite) :

Dès lors que le revenu de 2019 est inférieur au plus élevé des revenus de 2015 à 2017 et inférieur à celui de 2018, le contribuable ne bénéficie d'aucun CIMR complémentaire.

Il peut néanmoins par voie de réclamation demander un CIMR complémentaire, s'il justifie que l'accroissement du revenu de 2018 résulte d'un surcroît d'activité ponctuel.

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES



- **En cas de début d'activité en 2018 :**
 - **La totalité du revenu (hors éléments exceptionnels par nature) ouvre droit au CIMR.**
 - Le CIMR accordé en 2019 est remis en cause en 2020, si le revenu de 2019 majoré des revenus professionnels (salaires BIC, BNC, article 62) est inférieur à la somme de ces mêmes revenus de 2018.
 - La remise en cause est limitée à la différence positive entre les revenus de 2018 et 2019.
 - Il est possible par voie de réclamation de justifier que la baisse en 2019 résulte uniquement de la variation d'activité.

REVENUS DES ACTIVITES INDEPENDANTES

Exemple : Année de début d'une activité BNC en 2018 :

- **2018 :**

- Revenus salariés 24 000 €
- Revenus BNC 30 000 €

CIMR obtenu sur l'intégralité des 54 000 € de revenus.

- **2019 :**

- Revenus salariés 15 000 €
- Revenus BNC 35 000 €

Le total de 2019 est de 50 000 €, montant inférieur aux 54 000 € de 2018.

Le CIMR sera régularisé en 2020 sur la base de 4 000 €.

REVENUS DES DIRIGEANTS

- Sont visés les rémunérations imposables dans la catégorie des TS, les dirigeants de SAS et de SARL à l'IS.
- A condition que la société qui verse la rémunération a été contrôlée en fait ou en droit à un moment quelconque en 2018 par le contribuable ou son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).
- Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ou droits aux bénéfices ;
- Détention seule des droits de vote ou dans les bénéfices en vertu d'un accord avec d'autres associés ;
- Exercice en fait du pouvoir de décision : présomption de contrôle si détention supérieure ou égale à 33.33% ;
- On applique les mêmes règles que pour les revenus des indépendants en matière de comparaison.

REVENUS DES DIRIGEANTS

Les particularités :

- L'appréciation se fait par membre du foyer fiscal et par **société**
- Pas de nécessité d'avoir 3 années de comparaison
- Pas de prorata temporis pour les années 2015 à 2017
- Les règles des revenus exceptionnels des salaires s'appliquent
- Le CIMR pour les dirigeants est accordé **uniquement par voie de réclamation contentieuse.**

LES REVENUS FONCIERS

- Les calculs doivent être effectués bien par bien. Les impacts peuvent être sur 2018 et 2019 voir 2020.
- Pour 2018 :
- Les règles de détermination du revenu foncier sont inchangées
- Seul le revenu foncier « non exceptionnel » bénéficie du CIMR

LES REVENUS FONCIERS

Exclusion du CIMR au niveau des recettes :

- Les majorations de revenus liées à la rupture abusive des engagements de location des dispositifs de faveur (Périssol, Besson, Borloo, Scellier, Monuments historiques....
- Fraction des régularisations effectuées en 2018 des charges de copropriétés de 2017 correspondant à des travaux non déductibles.



LES REVENUS FONCIERS

Les recettes exceptionnelles, il s'agit :

- des sommes perçues en sus des loyers (indemnité par exemple), les subventions, les suppléments de loyer de fin de bail,
- les recettes dont la perception a été différée (arriérés de loyers) ou anticipée sur 2019
- les recettes qui couvrent une période supérieure à 12 mois (prorata)

Exemple :

• Loyer encaissés en 2018	50 000 €
• Dont loyer échus et encaissés en 2018	30 000 €
• Dont loyer perçu le 1-10-2018 pour 24 mois	18 000 €
• Régularisation 2018 de charges 2017	5 000 €
• Charges payées en 2018	15 000 €
• Le revenu net foncier de 2018 est de (50 000 + 5 000-15 000)	40 000 €

Exemple (suite) :

• Retraitement des revenus exclus du CIMR	5 000 €
• Revenu net imposable pour le calcul du CIMR	35 000 €
• Recettes exceptionnelles (perçues d'avance) (18 000 /24*21)	15 750 €
• Recettes non exceptionnelles	32 750 €
• Prorata du revenu foncier éligible au CIMR (32 750/50000)	65.50%
• Base CIMR foncier (35 000 x 65.5%)	22 950 €

Pour 2019 :

- **Les charges récurrentes échues en 2018 et payées en 2019 ne sont pas déductibles en 2019 (liste limitative prévue par la loi).**
- **Modalités des déductions des charges « pilotables » (travaux et entretien) en 2019**
 - Les dépenses « pilotables » payées en 2019 ne sont déductibles en 2019 que pour 50% de leur montant, sauf pour les travaux d'urgence ou pour les immeubles acquis ou mis en location en 2019.
 - Les dépenses de même nature réalisées en 2018 (bien que déduites du revenu de 2018) donnent droit à une déduction en 2019 égale à 50% de leur montant.

LES REVENUS FONCIERS

- Les appels de fonds pour provision de travaux :
 - Ceux payés en **2018** sont déductibles en 2018 et à hauteur de 50% en 2019
 - Ceux payés en **2019** sont déductibles en 2019 et réintégrés à hauteur de 50% en 2020

LES REVENUS FONCIERS



En 2018 :

• Revenus locatifs en 2018 (100% non exceptionnels)	20 000 €
• Charges récurrentes payées en 2018	5 000 €
• Dépenses d'entretien et des travaux payées en 2018	4 000 €
• Revenu foncier net 2018 (100% CIMR)	11 000 €



En 2019 :

• Revenus locatifs en 2019	25 000 €
• Charges récurrentes payées en 2019 (dont 1 000 € échues en 2018 et payées en 2019)	6 000 €
• Dépenses d'entretien et de travaux	12 000 €
• Revenu foncier net 2019	7 000 €
• Ajustement revenu foncier imposable :	
+ charges échues en 2018 et payées en 2019	1 000 €
+ 50% des dépenses de travaux de 2019	6 000 €
- 50% des dépenses de travaux de 2018	-2 000 €
• Revenus foncier de 2019 imposable	12 000 €

LES REVENUS FONCIERS



Le déficit foncier constaté en 2018 est imputable dans la limite de 10 700 € sur le revenu global de 2018, et en cas de reliquat, celui-ci continue à bénéficier du report sur 10 ans dans les conditions du droit commun.



DISPOSITIF ANTI-ABUS SUR CERTAINES COTISATIONS DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL



- Il s'agit des PERP –PREFON – ARTICLE 83
- Le dispositif anti-abus s'applique lorsque les cotisations versées en 2018 **sont inférieures à celles versées en 2017 et 2019.**
- Il est non applicable si aucune cotisation versée en 2017 ou 2019.
- Si plusieurs contrats, prise en compte du montant total des versements.
- Le calcul est effectué pour chaque membre du foyer fiscal
- La clause anti-abus a pour effet de limiter la déduction des cotisations sur les revenus de 2019.
- **Ainsi en 2019 les cotisations déductibles sont égales à la moyenne des cotisations de 2018 et 2019.**

Exemple :

	2017	2018	2019	Plafond
• Cotisations M1	2 000	1 000	5 000	2 500
• Cotisations M2	2 500	2 500	3 000	3 000
• Total	4 500	3 500	8 000	5 500

Pour M1 : dispositif anti-abus applicable – Cotisation déductible en 2019 est de 3 000 € plafonnée à 2 500 €

Pour M2 : dispositif anti-abus non applicable, cotisation déductible en 2019 elle est de 3 000 €

Les contrats Madelin, déductibles du revenu catégoriels, ne sont pas concernés par la clause anti-abus. Attention aux obligations des versements annuels obligatoires, sinon perte des avantages sur 3 ans.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

- Collecter la retenue à la source ;
- Reverser au Trésor la retenue ;
- Mentionner obligatoirement sur le bulletin de salaire le montant de la retenue ;
- En cas de retard de versement, majoration de 5% des sommes de + 1500 € en cas d'absence de déclaration et de versement ou un retard supérieur à un mois ;
- Sanction pénale en cas de violation du secret (divulgation des taux) ;
- Amendes en cas d'insuffisance de retenue allant de 5% à 80% des retenues non effectuées,